Protection des animaux durant le transport (modif. direct. 91/628/CEE)

1993/1197(CNS) - 15/12/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. MORRIS (PSE, RU), par 271 voix contre 6 et 2 abstentions, le Parlement demande que les animaux transportés en vue d'abattage ne voyagent pas par route plus de 8 heures, reçoivent une nourriture appropriée et bénéficient de périodes de repos. D'autre part, il demande que les personnes autorisées à transporter les animaux soient des personnes qualifiées. Le Parlement demande que soit créé à la Commission un service doté d'un personnel suffisant, ayant pour mission particulière de s'occuper du bien-être des animaux (amendement PPE 147/127/2).